

Entente concernant le plafond cumulatif lié au crédit d'impôt pour investissement

Ce formulaire s'adresse à toute société qui remplit notamment les conditions suivantes :

- elle demande le crédit d'impôt pour investissement pour l'année d'imposition;
- elle est associée, dans cette année, à une ou plusieurs autres sociétés (admissibles ou non admissibles au crédit d'impôt pour investissement) dont les années d'imposition se terminent au cours de son année d'imposition ou à la même date;
- elle veut s'entendre avec la ou les sociétés auxquelles elle est associée sur la façon dont elles vont se répartir, pour l'année, le solde du plafond cumulatif de 75 millions de dollars qui est utilisé pour calculer le crédit d'impôt pour investissement.

Renseignements importants

- Si le nombre de sociétés visées aux parties 2 et 3 dépasse celui prévu par ce formulaire, joignez une copie de ce dernier.
- Le représentant autorisé de chacune des sociétés associées doit signer le présent formulaire dûment rempli.
- Vous devez joindre ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) de la société qui demande le crédit d'impôt.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.36.166.40.1 et 1029.8.36.166.40.2 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier	
01a		01b		IC 0001	
Nom de la société					Date de clôture de l'exercice
02					05 A M J

2 Solde du plafond cumulatif des sociétés associées

Remplissez les colonnes A, B et C du tableau en y inscrivant les renseignements demandés sur la société demandeuse et sur chacune des sociétés qui y sont associées, puis remplissez les lignes 18 et 19. Répartissez ensuite à la colonne D le solde du plafond cumulatif des sociétés associées calculé à la ligne 19. Reportez le montant de la ligne 11 de la colonne D à la ligne 38ab du formulaire *Crédit d'impôt pour investissement* (CO-1029.8.36.IN) de la société demandeuse.

Si l'espace est insuffisant, joignez une copie du formulaire.

	A	B	C	D
	Nom des sociétés	Numéro d'identification	Frais admissibles engagés au cours des années d'imposition terminées dans les 24 mois précédant le début de l'année d'imposition visée ¹	Répartition du solde du plafond cumulatif
11	Société demandeuse			
12	1. Société associée			
	2. Société associée			
	3. Société associée			
	4. Société associée			

Additionnez les montants de la colonne C.

Total = 16

Plafond cumulatif annuel des sociétés associées

17

75 000 000

Montant de la ligne 16

– 18

Montant de la ligne 17 moins celui de la ligne 18. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Solde du plafond cumulatif des sociétés associées = 19



10V5 ZZ 49488653

3 Entente et signature

Nous, représentants autorisés de chacune des sociétés associées mentionnées ci-dessous, convenons que, pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, le solde du plafond cumulatif des sociétés associées qui est utilisé pour calculer le crédit d'impôt pour investissement est réparti comme il est indiqué à la colonne D de la partie 2.

Si l'espace est insuffisant, joignez une copie du formulaire.

	A Nom des sociétés	B Signature du représentant autorisé	C Titre ou fonction	D Date
35	Société demandeuse			
36	1. Société associée			
	2. Société associée			
	3. Société associée			
	4. Société associée			

Note

1. Les frais admissibles correspondent aux frais engagés par chaque société au cours des années d'imposition qui se sont terminées dans les 24 mois précédant le début de l'année d'imposition de la société demandeuse. Ces frais admissibles ont fait bénéficier chacune des sociétés associées d'une majoration du taux de base ou de la partie remboursable du crédit d'impôt pour investissement.

Pour une société associée qui est membre d'une société de personnes, les frais admissibles correspondent à la part de la société dans les frais admissibles engagés par la société de personnes au cours de ses exercices financiers qui se sont terminés dans une année d'imposition de la société qui a pris fin dans les 24 mois précédant le début de l'année d'imposition de la société demandeuse. Ces frais admissibles de la société de personnes ont fait bénéficier la société associée d'une majoration du taux de base ou de la partie remboursable du crédit d'impôt pour investissement.

Pour une société qui est partie à une coentreprise, les frais admissibles correspondent à la part de la société dans les frais admissibles engagés par les parties à la coentreprise au cours des exercices financiers de cette dernière qui se sont terminés dans les 24 mois précédant le début de l'année d'imposition de la société demandeuse.

